

LA CHARTE DES ASSOCIATIONS ETUDIANTES A L'UNIVERSITE CLAUDE BERNARD LYON 1

Préambule : L'Université Claude Bernard Lyon 1 est attachée à l'engagement associatif de ses étudiants. Celui-ci est un facteur de développement et d'épanouissement des étudiants. L'Université considère que l'engagement des étudiants dans la vie universitaire peut constituer un élément formateur complémentaire, de nature à favoriser l'émergence d'une citoyenneté étudiante et à participer au dynamisme de l'Université.

PRESENTATION DU CONTEXTE

La charte s'applique à toutes les associations domiciliées à l'université Claude Bernard Lyon 1 (UCBL) (1) ou dans un établissement membre de la Communauté d'Universités et d'Etablissements (COMUE) « Université de Lyon », si elles sont porteuses d'actions inter-établissements impliquant des étudiants de l'UCBL (2).

(1) : L'autorisation de domiciliation est délivrée par délibération du conseil d'administration. Le dossier est instruit préalablement par le Bureau de la Vie Etudiante (BVE), puis étudié par le Groupe de Travail de la Vie Etudiante (GTVE) qui le transmet pour avis à la Commission Formation et Vie Universitaire (CFVU) du Conseil Académique (CAc), préalablement au vote du CA.

(2) : Ces associations sont reconnues par l'UCBL comme **contributrices** à la vie associative de l'établissement. Pour ce faire, elles déposent un dossier auprès du BVE pour instruction puis avis du GTVE qui le transmet à la CFVU pour décision.

Toutes les associations domiciliées à la date d'entrée en vigueur de cette charte, ainsi que les associations demandant une nouvelle domiciliation ou une reconnaissance en tant qu'association contributrice se verront remettre un « dossier type », envoyé par le BVE, contenant le rappel de leurs droits et obligations de base. Ce dossier sera signé par le responsable, qui s'engagera au nom de son association à respecter les règles posées, à se soumettre aux obligations énoncées et à bénéficier de droits afférents à la domiciliation ou à la reconnaissance en tant qu'association contributrice, dans les limites posées par le cadre général.

Tout manquement aux dispositions de cette charte devra être signalé au BVE qui prendra contact avec le président d'association et le directeur de composante et/ou le responsable du Service Logistique de Proximité concerné(s).

La domiciliation, ou la reconnaissance en tant que contributrice, vaut jusqu'à la rentrée universitaire qui suit la fin de mandat des représentants des usagers aux conseils centraux.

Pour leur renouvellement, les associations devront transmettre au Bureau Vie étudiante (BVE), le formulaire prévu à ce titre et un rapport d'activité.

Sans cette dernière, les associations ne seront plus domiciliées ou reconnues contributrices à Lyon 1, et celles qui sont hébergées physiquement sur le site de Lyon 1, n'auront plus de local attribué. Les associations devront reprendre toute la procédure.

I. LES CRITERES

Associations domiciliées

Une association peut demander sa domiciliation à l'Université Claude Bernard Lyon 1 si elle remplit les conditions suivantes :

1. La domiciliation est possible si au moins 50 % des membres du bureau déclaré en préfecture sont des étudiants à l'UCBL
2. L'objet de l'association doit être conforme aux statuts et aux finalités de l'UCBL. Il doit explicitement faire référence à l'université et à la vie universitaire.
3. L'association doit disposer d'une indépendance politique, syndicale, confessionnelle et financière.
4. Participer à la vie étudiante de l'UCBL ou de l'une de ses composantes.

Associations contributrices

Une association peut demander sa reconnaissance comme contributrice à l'Université Claude Bernard Lyon 1 si elle remplit les conditions suivantes :

1. Pour être reconnues comme contributrice, ces associations devront obligatoirement avoir au moins un étudiant à l'UCBL au sein du bureau déclaré en préfecture.
2. Etre membre d'un établissement de la Communauté d'Universités et d'Etablissements (COMUE) « Université de Lyon »
3. L'association doit disposer d'une indépendance politique, syndicale, confessionnelle et financière.
4. Avoir des actions touchant les étudiants de l'UCBL. Le nombre d'étudiants impliqués sera un critère d'évaluation du GTVE.

Les associations dites « communautaires » (ex : association d'étudiants issus d'un pays) ne pourront prétendre à une domiciliation et ne pourront obtenir que le statut d'association contributrice si elles remplissent les conditions énumérées plus haut.

Critères d'examens des demandes de domiciliation et de reconnaissance en tant que contributrice:

Les instances examineront les demandes en fonction des critères suivants :

1. Remplir les conditions d'éligibilité au statut d'associations domiciliés ou contributrices. (cf. ci-dessus)
2. La qualité du projet associatif (culturel, sportif, écoresponsable, citoyenneté, solidarité, santé ou prévention...).

3. L'objet de l'association étudiante en se basant sur le dossier de demande (statuts, lettre,...) ainsi que l'audition devant le GTVE.
4. La maturité du projet d'association. Les responsables associatifs devront notamment prouver la capacité de l'association à se pérenniser dans le temps.
5. La capacité à collaborer avec les autres associations étudiantes de l'Université
6. L'apport pour la vie universitaire de l'UCBL et les retombés pour ses étudiants.
7. Le nombre d'adhérents et plus particulièrement le nombre d'adhérents au sein de l'UCBL.

II. LES OBLIGATIONS DE BASE

1. Toute association domiciliée ou contributrice doit se soumettre au règlement intérieur général de l'UCBL et à ses règlements spécialisés, notamment la « charte informatique ». (Cf. le règlement intérieur et la charte informatique), la charte concernant l'égalité entre les femmes et les hommes et la lutte contre toute forme de discriminations
2. L'association doit fonctionner selon des principes démocratiques avec notamment des organes élus et renouvelés périodiquement. Elle doit mettre à la disposition de tous ses membres et de la communauté universitaire ses statuts, notamment par mise en ligne sur le site WEB propre de l'association, s'il existe, et sur le site du BVE. A cette fin, un fichier électronique contenant les statuts doit être remis au moment du dépôt de la demande de domiciliation ou de reconnaissance en tant qu'association contributrice au BVE.
3. L'association doit réunir une assemblée générale annuelle avec présentation d'un rapport d'activité et d'un rapport financier. Ces documents sont mis à disposition des adhérents et du BVE.
4. La vente de produits sur l'initiative d'une association et à destination de ses adhérents peut être autorisée. La vente doit avoir lieu dans les locaux de l'association et doit être en liaison directe avec l'objet social de l'association.
5. Les collectes de fonds pour des oeuvres caritatives ou humanitaires, ou tout autre manifestation dès lors qu'elle présente un caractère exceptionnel, peuvent également être autorisées. Une information en sera faite auprès du BVE.
6. Les associations se livrant habituellement et de façon professionnelle à des activités économiques dans les locaux de l'UCBL sont soumises après délibération du Conseil d'Administration de l'université au versement d'une redevance d'occupation des locaux.
7. Les associations doivent se conformer aux dispositions de la présente charte. Le respect de l'ensemble des règles conditionne le maintien de leur domiciliation ou de leur reconnaissance en tant qu'association contributrice au sein de l'UCBL et des droits qui en découlent. En cas de manquements graves ou répétés, l'UCBL peut unilatéralement mettre un terme à la domiciliation ou à la reconnaissance en tant qu'association contributrice et à l'occupation précaire des locaux.
8. Nulle association à l'Université ne peut héberger dans ses locaux une autre association sans autorisation formelle et préalable du Président de l'université.
9. L'association doit désigner une référent FSDIE qui sera invité à participer aux formations organisées par le BVE.

III. LES DROITS DECOULANT DE LA DOMICILIATION OU DE LA RECONNAISSANCE EN TANT QU'ASSOCIATION CONTRIBUTRICE

1. Mise à disposition d'une boîte postale en fonction des disponibilités.
2. Possibilité de demander des subventions notamment au titre des subventions de fonctionnements et d'investissements des associations. Ces subventions sont exclusivement réservées aux associations domiciliées à l'UCBL.
3. Les associations domiciliées ou contributrices ont accès au Fonds de Solidarité et de développement des initiatives étudiantes à condition de remplir les critères FSDIE.
4. Possibilité de demander l'usage de locaux, soit à titre ponctuel soit à titre permanent, dans le cadre de la procédure ad hoc votée par le Conseil d'Administration de l'UCBL le 24 Juin 2004, avec le cas échéant signature d'une convention d'occupation précaire du domaine public.
5. Attribution, après délibération du GTVE, et en fonction des possibilités techniques de l'UCBL, de panneaux d'affichage identifiés.
6. Possibilité de bénéficier des conseils des services administratifs et techniques et de ceux des chargé•es de mission de l'UCBL dans le cadre de leurs activités.
7. Possibilité de bénéficier, pour les membres du bureau, de sensibilisations aux questions d'égalité, aux enjeux de la diversité et aux stratégies de prévention des risques psycho-sociaux ou en matière de santé.

IV. LA GESTION DES RELATIONS AVEC L'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE

1. Pour l'instruction des dossiers, le suivi de l'application et l'interprétation de la charte, l'interlocuteur des associations étudiantes est le BVE, travaillant sous l'impulsion politique du Vice-président la CFVU et des Etudiants Vice-Présidents.
2. Pour les besoins ponctuels de prestations ou de soutien logistique de toute nature, l'interlocuteur est le directeur du Service de Logistique de Proximité (SLP) correspondant, ou pour les locaux ou prestations ne relevant que d'une composante, le directeur de celle-ci.
Toute manifestation exceptionnelle se déroulant devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Direction Générale des Services.
3. Pour les questions liées aux question d'égalité, de diversité ou de handicap, les interlocuteurs ou interlocutrice sont les chargé•es de mission de l'UCBL.
4. L'association s'engage à ne pas dégrader et maintenir en bon état de propreté les locaux qui lui ont été attribués. En cas d'incident matériel ou de vol elle préviendra immédiatement le responsable du SLP, ou le Directeur de la composante concernée.
5. Toutes demandes de travaux pour les locaux mis à la disposition d'une association devront être faites auprès du BVE afin que celui-ci puisse en faire la demande selon la procédure ad hoc. Les frais occasionnés ne pourront en aucun cas être facturés à l'association.
6. L'association doit notifier sans délai à l'UCBL chacune des modifications affectant la composition de ses organes de décision. L'UCBL se réserve le droit de mettre un terme à la reconnaissance de toute association qui ne transmettra pas ces informations annuellement. En cas de dissolution, le responsable de l'association en avisera le plus rapidement possible le BVE qui transmettra l'information aux services concernés.

7. L'UCBL se donne le droit de mettre un terme à la domiciliation ou à la reconnaissance en tant qu'association contributrice de toute association qui ne répondrait plus aux critères mentionnés dans la présente Charte.

De la même façon, les demandes de fin de domiciliation doivent être transmises par courrier au BVE, à l'attention du président de l'UCBL.

V. LES REGLES DE VIE COLLECTIVE

1. Les associations exercent leurs activités dans des conditions (en particulier sonores) qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement, de recherche, et d'administration, et ne troublent pas l'ordre public. Aucune activité, qui porterait atteinte à la démocratie, à la laïcité, à l'égalité ou qui produirait des discriminations ne sera tolérée (cf. article 6). Les associations doivent respecter les lieux d'affichage autorisés définis par les directions de composantes et/ou le SLP concerné.

2. Les associations doivent vivre en bonne intelligence, en respectant les locaux et les affichages des autres associations, et travailler ensemble au développement de la vie étudiante à l'UCBL. En cas de divergence sur un sujet donné, elles s'efforceront d'arriver loyalement à un accord par la voie de la discussion faute de quoi elles demanderont rapidement l'arbitrage des autorités compétentes de l'établissement (médiateur, directeur de composante, directeur du SLP, ...) suivant la nature du litige.

3. Toute action menée ou soutenue par une association comportant la possibilité pour les participants de consommer des boissons alcoolisées intègrera un ou plusieurs dispositifs de prévention des risques liés à cette consommation et aux addictions qui peuvent en résulter.

De manière plus générale, les associations soutiennent la sensibilisation de leurs adhérents aux risques de santé publique, notamment pour ce qui touche plus particulièrement les étudiants.

4. Les associations s'engagent à ne pas faire de bizutage, ne pas commercialiser d'alcool, à favoriser, dans le cadre de leur activité, la lutte contre les violences et le harcèlement sexuels, contre les violences racistes, sexistes et homophobes et contre toutes formes de discriminations.

Elles s'engagent à mettre en place des dispositifs de prévention et des règles de sécurités selon le type d'événement.

Pour les événements festifs les associations s'engagent à déclarer au préalable l'événement auprès du référent « événement festif ». Les référents pour les associations seront le BVE, plus particulièrement les vice-présidents étudiants.

Je soussigné,
m'engage à respecter la présente charte.

, président (e) de l'association

Signature